

ADOPTION

RÈGLEMENT N°356-26

RÈGLEMENT N°356-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°176-15 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°311-23

ATTENDU QUE le 13 juillet 2015, le conseil adopte le règlement N°176-15 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ, c. Q-2, r. 22), et qu'elle doit s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité prend en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont et seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ, c. Q-2, r. 22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QUE l'article 13 du règlement N°176-15 avait été modifié en 2023 par le règlement N°311-23 afin d'ajouter des frais fixes d'administration;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier à nouveau l'article 13 du règlement N°176-15 car les frais fixes d'administration sont abolis aux termes du règlement N°349-26 établissant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2026.

ATTENDU QUE le formulaire d'entente figurant en annexe du règlement N°176-15 et intitulé « *Entente entre la municipalité de Deschambault-Grondines et l'occupant relativement à l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* » doit être mis à jour;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°356-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°356-26 modifiant le règlement N°176-15 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée et abrogeant le règlement N°311-23* »

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Ce projet de règlement a pour but de modifier l'article 13 du règlement N°176-15 afin d'abolir le coût fixe pour l'administration par la municipalité, des services facturés en vertu des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur son territoire et de mettre à jour l'entente entre la municipalité et le propriétaire d'un immeuble relativement à l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 : **AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 –
FACTURATION**

L'article 13 du règlement N°176-15 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 13 FACTURATION

La personne désignée émet une facture au nom de la municipalité pour tous travaux d'entretien et visites effectués en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la municipalité.

Toute somme qui est payée par la municipalité devra être remboursée par le propriétaire. S'ajoutera un intérêt calculé selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière. »

ARTICLE 5 : **MISE À JOUR DE L'ENTENTE**

L'entente en annexe du règlement N°176-15 intitulé « *Entente entre la municipalité de Deschambault-Grondines et l'occupant relativement à l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* » sera modifiée par le document mis en **annexe** du présent règlement, lequel sera intitulé « *Entente entre la municipalité de Deschambault-Grondines et le propriétaire relativement à l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* »

ARTICLE 6 : **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement N°311-23.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 10^e JOUR DU MOIS
D'AOÛT 2026.**

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES ET LE PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ENTRE : La **Municipalité de Deschambault-Grondines**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 120, rue Saint-Joseph à Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1S0, représentée par le maire, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs substituts, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée le 10 août 2015, portant le N°363-08-15.

Ci-après désignée : la « **MUNICIPALITÉ** »

ET:

Propriétaire (nom)

Adresse

Téléphone et courriel

Immeuble visé (adresse et no lot)

Ci-après désigné(e) : « **LE PROPRIÉTAIRE** »

Considérant que la **MUNICIPALITÉ** accepte de prendre à sa charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées conformément aux règlements N°176-15 et ses amendements, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Considérant que l'entretien est défini comme suit : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Considérant que la présente entente restera en vigueur tant et aussi longtemps que le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ne sera pas remplacé par un autre système de traitement autorisé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et/ou qu'un nouveau propriétaire se porte acquéreur de l'immeuble visé.

LE PROPRIÉTAIRE S'ENGAGE À RESPECTER CE QUI SUIT :

1. **LE PROPRIÉTAIRE** reconnaît avoir pris connaissance du *Règlement N°176-15 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée* et de ses amendements;
2. **LE PROPRIÉTAIRE** s'engage à donner accès à son immeuble en tout temps à la personne désignée, soit le ou les contractants mandatés par la **MUNICIPALITÉ**, sur préavis de 48 heures, et à permettre et faciliter les travaux d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

3. **LE PROPRIÉTAIRE** s'engage à assumer tous les frais d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et s'engage à payer à la **MUNICIPALITÉ** dans les 30 jours suivants la réception de la facture, et ce, conformément aux modalités prévues au règlement N°176-15 et ses amendements;
4. **LE PROPRIÉTAIRE** s'engage à informer tout acquéreur de l'immeuble visé par ce document qu'il est lié par entente avec la Municipalité et que le maintien à l'entretien de ce système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est conditionnel à la signature par cet acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la **MUNICIPALITÉ**.
5. **LE PROPRIÉTAIRE** s'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur sa propriété et dégage la **MUNICIPALITÉ** et la personne désignée à cet entretien de toutes responsabilités relativement à un défaut d'utilisation de ce système.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double original à Deschambault-Grondines, après avoir lu et compris:

MUNICIPALITÉ :

Maire

Directrice générale et greffière trésorière

PROPRIÉTAIRE :

Par : _____

Date : _____